



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Doubs – Canton de Besançon 1

Commune de **DANNEMARIE SUR CRETE**

ANNEE 2024

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 12 2024**

**L’an deux mille vingt-quatre, le 09 décembre à vingt heures,**

les membres du conseil municipal de la commune de Dannemarie sur Crête (15 membres en exercice) se sont réunis, après convocation en date du 02 décembre 2024, sous la présidence de M. Sébastien PERRIN, maire de la commune.

**Convoqués :** Mmes et MM. Sébastien PERRIN – François RAUSCHER – Martine LEOTARD – Cyril LINDEPERG – Delphine DOMBRET - Jean-Luc BARBIER – Adeline ALVES-COUTHINO - Pascal BILON - Benoît COELO – Estelle ECARNOT - Marie-Thérèse FIGUET – Vincent LE GUYON – Grégory PAUL – Mathilde COURTOIS- Romain BAU

M. Sébastien PERRIN a procédé à l’appel des conseillers municipaux.

**10 Présents :**

Mmes et MM Sébastien PERRIN – François RAUSCHER – Martine LEOTARD – Cyril LINDEPERG – Delphine DOMBRET - Jean-Luc BARBIER- Benoît COELO - Marie-Thérèse FIGUET – Grégory PAUL – Mathilde COURTOIS

**3 Procurations :**

Pascal BILON donne procuration à François RAUSCHER

Romain BAU donne procuration à Delphine DOMBRET

Adeline ALVES-COUTHINO donne procuration à Mathilde COURTOIS

**2 Absents :**

Estelle ECARNOT

Vincent LE GUYON

**Nombre de votants : 13**

**Préambule**

- Contrôle du quorum : 10

- Désignation du secrétaire de séance : François RAUSCHER

Ouverture de la séance à : 20H00

**Informations sur les décisions en vertu de la délégation des pouvoirs et attributions du maire, nécessaires à l’accomplissement de diverses opérations de gestion courante (délibération du 09 06 2020)**

- Le maire informe le conseil municipal qu’il a signé chez le notaire la rétrocession par l’EPF à la commune de “ la maison EME ” sise rue des Esserteux.
- Le maire informe le conseil municipal que conformément à la délégation qui lui a été accordée lors du vote du budget primitif 2024, il a décidé d’un virement de crédits du compte 2313 à hauteur de 2000€ au compte 20421. Ce virement intervient dans le cadre de la reconversion de la friche Bricostoc.

**Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal**

Le procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal en date du 04 11 2024 est soumis à l’approbation des membres. Ils sont invités à faire savoir s’ils ont des observations particulières à formuler sur ce document.

**Les membres du conseil municipal approuvent le procès-verbal de leur dernière séance.**

par 13 voix POUR 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION

# DELIBERATIONS A EXAMINER

## **DÉLIBÉRATION 2024-49 – Prise en charge de la prévoyance complémentaire par la commune**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu**, le Code Général de la Fonction Publique,  
**Vu** le Code des Assurances,  
**Vu** le Code de la sécurité sociale,  
**Vu** le Code de la mutualité,  
**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
**Vu** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;  
**Vu** la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;  
**Vu** la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents  
**Vu** la liste des contrats et règlements labellisés sur le site internet <http://www.dgcl.interieur.gouv.fr>  
**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Doubs en date du 17 juin 2019 portant choix de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

**Le Maire expose,**

les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire

- pour le risque prévoyance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- et pour le risque santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. (Le CDG25 a choisi RELYENS comme partenaire pour établir un contrat )
- opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

- sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation)
- sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation pour chaque risque.

<b>DÉBAT ET VOTE</b>
AUCUNE REMARQUE N'EST FORMULÉE
<b>Après en avoir délibéré, le conseil municipal</b>
décide de participer au risque prévoyance à compter du 01/01/2025
décide de retenir la procédure de labélisation pour le risque prévoyance
décide de verser un montant de participation à la complémentaire prévoyance identique à tous les agents à savoir : 7€ par mois et par agent
décide que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6455
par 13 voix POUR 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION

## **DÉLIBÉRATION 2024 50 – Subvention à l’association Musidann**

Le Maire expose,

à l’occasion de « Dimanche Chantant » l’association Musidann a décidé d’organiser un stage de chant.  
Compte tenu de l’avis favorable du comité d’attribution des subventions pour aider financièrement Musidann, il est proposé au conseil municipal d’approuver l’octroi d’une subvention de 200€.

<b>DÉBAT ET VOTE</b>					
AUCUNE REMARQUE N’EST FORMULÉE					
<b>Après en avoir délibéré, le conseil municipal</b>					
accepte le versement d’une subvention de 200€ à l’association Musidann					
par	13	voix POUR	0	voix CONTRE	0 ABSTENTION

## **DÉLIBÉRATION 2024 51 – Autorisation d’entretien d’une mare forestière communale.**

Le Maire expose,

un projet de remise en état d’une mare forestière communale, située sur la parcelle n° A 568 a été réalisé.  
Il s’inscrit dans le cadre du projet Ecocontribution « Mares Forestières » 2023/2024 initié et porté par la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs avec le soutien de la Fédération Nationale des Chasseurs et de l’Office Français de la Biodiversité (OFB).  
Les travaux d’entretien envisagés sont les suivants : débroussaillage, faucardage et nettoyage de la végétation.  
Ils seront réalisés par l’Association Communale de Chasse Agréée (l’ACCA).

La mare se situe en forêt communale.

L’office National des Forêts (ONF), chargé de la mise en œuvre du régime forestier est associé au projet en vertu des principes de l’article R 214-19 du code forestier en qualité de gestionnaire du patrimoine forestier communal.

<b>DÉBAT ET VOTE</b>					
AUCUNE REMARQUE N’EST FORMULÉE					
<b>Après en avoir délibéré, le conseil municipal</b>					
autorise l’entretien de la mare forestière concernée par l’ACCA autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires					
par	13	voix POUR	0	voix CONTRE	0 ABSTENTION

## **DÉLIBÉRATION 2024 52 – Attribution de cartes cadeaux aux agents de la commune pour la période de Noël.**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L 732-1 à 5 ;

**Vu** les règlements URSAAF en matière d'action sociale ;

**Considérant** l'importance de soutenir les commerces locaux, notamment en période de fêtes de fin d'année ;

**Considérant** la nécessité de valoriser et de remercier les agents de la collectivité pour leur travail et leur engagement ;

**Considérant** les modalités d'attribution et d'utilisation des chèques cadeaux, conformes aux dispositions légales en vigueur.

**Le Maire** expose,

la commune de Dannemarie sur Crète souhaite mettre en place un dispositif d'attribution de chèques cadeaux à ses agents à l'occasion des fêtes de Noël.

Cette initiative vise à soutenir les commerces locaux tout en offrant un geste de reconnaissance aux agents de la collectivité. Les chèques cadeaux seront utilisables chez les commerçants partenaires de l'opération, à l'exception de certains secteurs d'activité tels que l'essence, le tabac et les jeux de hasard.

Il est proposé au Conseil Municipal d'offrir aux agents de la commune des cartes Bezak Kdo d'une valeur de 80€.

Ces cartes sont fournies par l'OCAB (Office du Commerce et de l'Artisanat de Besançon) et visent à promouvoir les commerces locaux.

### **DÉBAT ET VOTE**

AUCUNE REMARQUE N'EST FORMULÉE

### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal**

accepte d'octroyer une carte Besac Kdo d'une valeur de 80€ aux agents de la commune

par 13 voix POUR 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION

### Questions diverses :

Clôture de la séance : 20H35

Le secrétaire de séance,  
le 09 décembre 2024

F. RAUSCHER



Le maire, Sébastien PERRIN  
le 09 décembre 2024



